

le citoyen respectueux des lois suscitent de profondes inquiétudes chez les gens au sujet de la permanence de leur sécurité et de leur tranquillité. Monsieur l'Orateur, en tant que ministre de la Justice, en tant que gouvernément et députés, nous devons être pleinement au fait de ces problèmes et préoccupations. Nous devons être prêts à présenter et à discuter des mesures qui y soient bien adaptées. Je dis *bien* adaptées, monsieur l'Orateur, parce que les mesures de justice criminelle établissent le climat moral de notre société et doivent donc être des réponses modérées et réfléchies.

Il en est peu aujourd'hui qui contesteraient que bien des gens s'inquiètent profondément et véritablement de l'incidence grandissante de la violence criminelle, de la pénétration grandissante du crime organisé dans notre société, du nombre d'accusés et de délinquants condamnés en liberté qui commettent d'autres crimes, des difficultés de la justice à faire face aux activités criminelles.

● (1520)

En troisième lieu, en présentant des mesures de justice criminelle, il m'incombe, en tant que ministre de la Justice, de veiller à leur efficacité. Il faut doter le système des outils et des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs.

Il faut, en fait, que la collectivité, la police, les procureurs de la Couronne, les tribunaux et les services de correction aient à leur disposition les moyens pour empêcher d'agir, dépister, appréhender, poursuivre, incarcérer, contrôler et réhabiliter les délinquants. Les sanctions doivent être assez énergiques pour punir et dissuader. Les délinquants les plus dangereux doivent être isolés de façon efficace de la société pour sa protection.

Il faut inculquer à tous les citoyens un sens réel de responsabilité personnelle concernant leur propre conduite pour assurer leur propre sécurité. Les citoyens ne peuvent penser que la paix au sein de la collectivité n'est pas leur affaire, qu'ils peuvent s'en décharger sur les policiers et les hommes politiques et que leur seul rôle est de se plaindre quand cela va mal. Il reste que les mesures doivent comporter les sauvegardes propres à assurer les droits de l'individu, ce qui caractérise le système de justice criminelle de tradition anglo-américaine.

Les mesures dont la Chambre est saisie et auxquelles j'en viens maintenant visent à fournir les outils et les moyens d'atteindre ces objectifs. L'objectif central du programme ordre et sécurité publics du gouvernement et du bill C-83 en particulier, peut s'énoncer simplement: faire obstacle à la violence grandissante dans notre société sans recourir à la violence. Ceci, afin que les citoyens respectueux des lois jouissent d'une plus grande sécurité tout en maintenant le délicat équilibre des plateaux de la justice. Le bill renferme un certain nombre d'importantes mesures vouées à cet objectif, mesures qui vont adapter notre justice criminelle pour qu'elle réponde de façon plus efficace, mais quand même juste, à l'incidence de la criminalité au Canada, en particulier la criminalité de nature violente ou organisée.

Outre ces mesures législatives, il y a une série d'importantes mesures administratives qu'a annoncées et expliquées mon collègue, le solliciteur général, et qui apportent d'importantes améliorations à la police, à la libération conditionnelle et aux services et installations pénitentiaires.

Il existe aussi, il va de soi, une seconde mesure législative, le bill C-84, qui n'est pas encore en discussion et qui porte sur la peine pour meurtre. Comme il fera l'objet de discussions subséquentes aux Communes, je me bornerai à noter simplement que ce bill n'est qu'une des diverses

#### *Protection de la société—Loi*

mesures destinées à imposer des peines et des contrôles énergiques et efficaces, mais non violents, à ceux qui commettent de graves actes de violence personnelle, y compris l'acte de violence ultime, le meurtre.

Qu'il me soit permis d'exposer les points principaux du bill C-83. Le nombre grandissant de crimes, de morts et d'accidents impliquant l'emploi d'armes à feu constituent à très juste titre pour les citoyens une préoccupation que le Gouvernement partage pleinement. Chaque année est témoin d'une autre augmentation des meurtres, vols qualifiés, suicides et accidents impliquant des armes à feu au Canada. En 1974, près de 1,500 personnes sont mortes de suites de blessures causées par des armes à feu, soit une augmentation de 30% sur le nombre de 1970. Des armes à feu ont été employées dans la moitié des meurtres du Canada et dans au moins le tiers des 15,000 vols qualifiés. Elles répondent aussi pour plus du tiers des suicides annuels et pour beaucoup de morts accidentelles. On ne connaît pas le nombre d'accidents non mortels dus aux armes à feu.

Il s'agit là manifestement de statistiques exigeant des mesures qui amèneront une réduction de l'incidence des actes de violence avec armes à feu, de nature criminelle ou non, sans intervenir indûment dans la possession et l'usage légitimes des armes à feu ordinaires. Telle qu'elle est énoncée dans le bill, la politique du gouvernement sur le contrôle des armes à feu vise à atteindre cet objectif au moyen d'une série de mesures législatives et administratives bien réfléchies et fondées sur les principes suivants: responsabilité criminelle accrue en cas d'usage abusif d'armes à feu, normes accrues pour ce qui est de la possession et l'usage d'armes à feu, diminution de la disponibilité des armes à feu et des munitions, examen d'aptitude à posséder et à utiliser des armes à feu, pouvoirs accrus de la police pour saisir des armes, conscience accrue des dangers du mauvais usage des armes à feu. Les mesures revêtent donc un caractère général qui vise ceux qui se serviraient d'armes à feu dans des buts criminels et les autres qui, tout en les utilisant à des fins légitimes, doivent apprendre à le faire avec plus de prudence et de soin.

En ce qui concerne ceux qui se servent d'armes à feu dans leurs activités criminelles, il n'existe pas de système d'autorisation ou d'enregistrement qui puisse vraiment les empêcher de s'en procurer et de s'en servir. Pour ces criminels, la seule solution consiste en des peines rigoureuses. C'est pourquoi les peines maximales pour possession et utilisation illégales d'armes ordinaires ainsi que d'armes à autorisation restreinte ou interdites sont considérablement accrues. En outre, dorénavant, toute personne convaincue d'avoir utilisé une arme offensive dans la perpétration d'un acte criminel sera frappée d'une peine d'emprisonnement additionnelle à celle imposée pour l'acte criminel même. Autrement dit, une peine minimale sera prescrite dans ces cas-là.

En ce qui concerne les gens qui désirent posséder ou utiliser des armes à feu ordinaires à des fins légitimes, le gouvernement a étudié attentivement de nombreux systèmes de contrôle: interdiction totale, dépôts d'armes à feu, enregistrement des armes à feu et autorisation du possesseur. Ces systèmes ont fait l'objet d'une étude approfondie effectuée en 1975 pour le gouvernement par M. Martin Friedland. De tous ces systèmes, celui qui constitue la seule approche équilibrée et raisonnable du problème du contrôle du mauvais usage des armes à feu est le système d'émission de permis aux propriétaires d'armes à feu. Ce système met l'accent sur le principe selon lequel nul ne doit être autorisé à posséder ou à utiliser une arme à feu à moins de pouvoir prouver qu'il a l'aptitude et le sens des responsabilités nécessaires. En d'autres mots la possession